



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

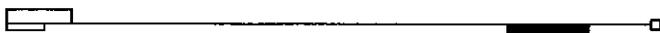
Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

Informations économiques et conseils**Objets destinés aux personnes aveugles et aux personnes handicapées**

goods addressed to
the blind and
invalids

1- Objets destinés aux personnes aveugles**Champ d'application :**

Certains objets (ainsi que les pièces de rechange et leurs éventuels accessoires) spécialement destinés aux personnes aveugles peuvent faire l'objet d'une importation en franchise de droits et, éventuellement, de taxes.

Conditions :

- Les objets doivent être spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des personnes aveugles ;
- Ces organismes spécialisés doivent être des institutions ou des organisations qui ont pour activité principale l'éducation des personnes aveugles ou l'assistance à ces personnes ;
- Ces organismes spécialisés doivent être agréés par la direction générale des douanes et droits indirects pour recevoir des objets en franchise ;
- Les organismes spécialisés qui ne remplissent plus ces conditions ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en exonération à des fins autres que celles prévues sont tenus d'en informer les services douaniers.

Nature des exonérations :

- Les objets importés à titre gratuit par les organismes spécialisés peuvent être admis en franchise de droits et taxes ;

- Les objets importés à titre onéreux par les organismes spécialisés peuvent être admis en franchise des seuls droits de douane.

2- Objets destinés aux personnes handicapées

Champ d'application :

Certains objets (ainsi que les pièces de rechange et leurs éventuels accessoires) spécialement destinés aux personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une importation en franchise de droits et éventuellement de taxes.

Conditions :

- Les objets doivent être spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi et la promotion sociale des personnes physiquement ou mentalement handicapées, autres que les aveugles ;
- Ces importations ne doivent pas donner lieu à des abus ou à des distorsions de concurrence importantes ;
- Ces organismes spécialisés doivent être des institutions ou des organisations qui ont pour **activité principale** l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes ;
- Ces organismes spécialisés doivent être **agréés par la direction générale des douanes et droits indirects** pour recevoir des objets en franchise ;
- Les organismes spécialisés qui ne remplissent plus ces conditions ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en exonération à des fins autres que celles prévues sont tenus d'en informer les services douaniers.

Nature des exonérations :

- Les objets importés à **titre gratuit** par les organismes spécialisés peuvent être admis en **franchise de droits et taxes** ;
- Les objets importés à **titre onéreux** par les organismes spécialisés peuvent être admis en **franchise de droits de douane**.

Base réglementaire :

- Articles 72 à 78 du règlement de base (CEE) n° 918/83 du 28 mars 1983 pour les objets destinés aux personnes handicapées ;
- Articles 70, 71 et 75 à 78 du règlement de base (CEE) n° 918/83 du 28 mars 1983 pour les objets destinés aux personnes aveugles ;
- Règlement (CEE) d'application n° 2289/83 du 29 juillet 1983 ;
- Articles 48 à 50 de l'arrêté du 30 décembre 1983, relatif aux exonérations fiscales.

Nota : Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable. Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'un bureau de douane.

Informations économiques et conseils